

P o u v o i r a d j u d i c a t e u r

C a i s s e d ' a l l o c a t i o n s f a m i l i a l e s d u V a l - d e - M a r n e

2 Voie Félix Eboué

94000 Créteil

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

M a r c h é n ° 2 6 - 1 6

Services de prévention de la santé au travail et mise à disposition de personnel infirmier et médical pour les salariés de la caf du Val-de-Marne

P r o c é d u r e e t t y p e d e m a r c h é

Marché à procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE PREMIER-DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	4
2.1. Description des prestations	4
2.1.1- <i>Objet de la prestation</i>	4
2.1.2- <i>Suivi médical des salariés lot n°1</i>	5
2.1.6 - <i>Pièces contractuelles</i>	8
2.2. Intervenants	9
ARTICLE 3 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	10
3.1. Nature de la prestation	10
3.2. Allotissement	10
3.3. Forme du contrat.....	10
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION	11
4.1. Durée du contrat et montant maximum	11
4.2. Délai d'exécution.....	11
ARTICLE 5 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	11
5.1. Prix du contrat	11
<i>Nature des prix</i>	11
<i>Variation des prix</i>	12
5.2. Conditions de paiement	12
<i>Avance</i>	12
<i>Facturation</i>	12
<i>Conditions de paiement</i>	13
<i>Intérêts moratoires</i>	13
ARTICLE 6 : SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES	14
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES.....	14
7.1. Obligations de la Caf du Val-de-Marne	14
7.2. Obligations du titulaire	14
ARTICLE 8 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
8.1. Constatation de l'exécution des prestations.....	15
8.2. Pénalités.....	15
ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHÉ.....	16
ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	17
ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	18
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE – ASSURANCE.....	18
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET SIMILAIRES	19
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE.....	19
ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT.....	20
ARTICLE 17 : LITIGES	20
17.1. Résolution amiable des litiges	20
17.2. Voie de recours et tribunal compétent	20

**ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG DES FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES..... 21**

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Le contrat est passé en procédure adaptée (Article R2123-1 – Services sociaux et services spécifiques – Code de la commande publique) soumise aux dispositions des articles L2123-1 R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique et en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Le contrat fait référence au ccag fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

2.1. Description des prestations

2.1.1- Objet de la prestation

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (ccatp n° 26-16) fixe les conditions du marché que l'organisme contractant entend passer pour les prestations de services de prévention de la santé au travail et de mise à disposition de personnel infirmier pour l'ensemble du personnel de la caf du Val-de-Marne.

Depuis le 31 mars 2022, les services de santé au travail deviennent des services de prévention de la santé au travail.

En effet, en prévision du départ de l'infirmière du travail, la caf du Val-de-Marne, organisme privé assurant une mission de service public, souhaite confier à un service de prévention de la santé au travail interentreprises les missions relatives à la mise à disposition de personnel infirmier, qui lui incombent à l'égard de son personnel en application des articles L. 4621-1 et suivants du code du travail, ainsi que par les conventions collectives qui lui sont applicables :

- Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale,
- Convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des directeurs comptables et financiers des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Elle a pour missions :

- Verser des prestations légales, déterminées par le législateur,
- Agir pour accompagner et aider les allocataires et leur famille.

La caf du Val-de-Marne emploie 520 agents (cdi et cdd confondus à la date du 03/06/2026).

Ce chiffre est donc appelé à être modifié tout au long de l'exécution de ce marché.
Il n'est donné qu'à titre indicatif.

Le titulaire du marché est soumis, en permanence, à une obligation de résultat.

De manière générale, les prestations s'inscrivent en application de l'obligation de moyens renforcés s'imposant sur tout employeur vis-à-vis de ses salariés en application des articles L.1421-1 et L.1421-2 du code du travail.

La caf du Val-de-Marne souhaite confier à un service interentreprises les missions dévolues au service de prévention de la santé au travail, incluant notamment le suivi médical des salariés, pour son personnel ainsi que le personnel du comité social et économique, soit environ 520 salariés à ce jour, l'effectif pouvant varier en fonction des entrées et sorties.

Les salariés de la caf sont répartis sur plusieurs sites :

- 327 salariés sont affectés sur le site de Créteil, situé 2, voie Felix Eboué 94033 Créteil Cedex
- 151 salariés sont affectés sur le site de Champigny-sur-Marne, situé 2 rue Georges Dimitrov 94500 Champigny.
- 36 salariés sont affectés sur le site d'Orly, situé 3/5 Avenue des Martyrs de Châteaubriand 94310 Orly.
-

Le suivi médical des salariés affectés sur le site d'Orly se fait prioritairement sur le site de Créteil pour des raisons de commodité.

Par ailleurs, 6 salariés sont hébergés dans des locaux à Paris 15ème appartenant à la caf de Paris (15 rue du Dr Finley 75015 Paris). Ils peuvent toutefois se déplacer sur le site de Créteil pour leur suivi médical.

Les sites prévus pour l'organisation des visites médicales sont Créteil et Champigny-sur-Marne. Sur chacun de ces deux sites, une infirmerie et un cabinet médical sont mis à disposition. Ces locaux sont équipés d'un ergovisiotest, d'un appareil pour l'analyse d'urine, et de matériel de premiers secours. Par ailleurs, ces locaux sont équipés d'un ordinateur et d'habilitations comprenant la suite bureautique usuelle (traitement de texte, tableur...), l'accès à internet, l'accès à une messagerie interne.

2.1.2- Suivi médical des salariés lot n°1

Le suivi médical concerne tous les agents de la caf du Val-de-Marne et de son comité social et économique, indépendamment de la nature du contrat du travail.

Il est effectué par un médecin référent désigné par le titulaire du marché.

En cas d'impossibilité avérée de poursuite du suivi médical par le médecin ou infirmier référent (absence, départ en retraite, arrêt d'activité...), le titulaire désignera un nouveau médecin ou infirmier référent, assurant cette mission de suivi médical des salariés pour la durée d'exécution du marché.

Le profil du médecin du travail référent doit répondre aux dispositions de l'article r. 4623-2 du code du travail, « seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

- Etre qualifié en médecine du travail ;
- Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi no 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels ».

Il est attendu que le prestataire retenu assure la surveillance médicale des salariés et la délivrance des attestations de suivi ou fiche d'aptitude, conformément aux dispositions légales et réglementaires du code du travail en matière de :

- Visite d'information et de prévention (r. 4624-10),
- Visites médicales périodiques (r. 4624-16),
- Visites à l'initiative du salarié ou de l'employeur (L. 4624-1, r. 4624-34),
- Surveillances médicales renforcées (r. 4624-17),
- Visites médicales de pré-reprise et de reprise (r. 4624-29 à r. 4624-33),
- Rendez-vous de liaison (r. 4624-33-1),
- Visites de mi carrière (l. 4624-2-1),
- Visites de fin de carrière,
- Visites post-exposition ou de fin de carrière (l.4624-2-1).

D'une manière générale, il est attendu que le suivi médical puisse se réaliser en présentiel sur le site de Créteil et de Champigny-sur-Marne. En fonction de la proximité géographique des locaux du prestataire avec nos locaux, il sera possible, à titre exceptionnel, d'organiser les visites médicales dans les locaux du prestataire.

Afin de pouvoir s'adapter à des circonstances exceptionnelles, il est également attendu que le prestataire puisse assurer la réalisation des visites médicales en téléconsultation si nécessaire.

Le prestataire assurera la gestion des dossiers médicaux conformément à l'article R4626-33 : « un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, le médecin du travail recueille et actualise avec l'agent et les services concernés les informations administratives, médicales et professionnelles nécessaires aux actions individuelles et collectives en santé au travail. Ces données sont conservées dans le dossier médical en santé au travail. Il en est de même des avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

«Lorsque l'agent quitte l'établissement, son dossier médical est transmis dans les conditions prévues à l'article [R. 4624-45-7](#). Dans le cas où l'agent s'oppose à la transmission de son dossier médical, seuls la liste des vaccinations pratiquées et les résultats des tests tuberculiniques sont transmis.»

De plus, en application de l'article R.4626-35 du code du travail, le médecin du travail établit, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la sous-section 2 de la section 4, à l'exception de l'examen de pré-reprise mentionné à l'article r. 4626-29-1, une fiche médicale d'aptitude en triple exemplaire. Il en remet un exemplaire à l'agent, classe un exemplaire dans son dossier médical en santé au travail et transmet le troisième à l'employeur par tout moyen conférant date certaine, qui le conserve dans le dossier administratif de l'agent. Cet exemplaire est présenté, à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Cette fiche ne contient aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications et les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

Action sur l'environnement de travail

Au-delà du suivi médical des salariés, il est attendu du service de prévention de la santé au travail, et du médecin du travail la conduite de différentes actions concourant à la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail, telles que prévues notamment à l'article R.4623-1 du code du travail :

- La conduite ou la participation à des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, incluant notamment un conseil renforcé et l'accompagnement dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Le conseil en matière d'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés,
- Le conseil en cas de projets d'organisation ou de mise en œuvre d'aménagements nouveaux ou de modifications apportées aux équipements,
- La conduite ou la participation à des actions de prévention sur la désinsertion professionnelle.

2.1.3 – Mise à disposition d'un infirmier(e) du travail lot n°2

Par ailleurs, il est souhaité que cette mission inclue la mise à disposition d'un(e) infirmier(e) du travail sur la base minimale d'un temps partiel à la hauteur de 80 % (4 jours par semaine), et ce afin :

- D'assister le médecin dans ses missions, étant entendu que le périmètre de cette activité est à définir précisément avec l'accord préalable du médecin,
- D'assurer le suivi et la planification des visites médicales,
- D'assurer l'accueil des salariés et la préparation des visites médicales,
- D'assurer la conduite d'entretiens infirmier,
- Conformément à l'article L.4623-9 du code du travail, assurer les activités qui lui sont confiées par le médecin du travail dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique,
- Animer des actions individuelles ou collectives de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'hygiène, à la santé et la prévention.

Conformément à l'article L.4623-10 :

- « L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'Etat ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.
- Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'Etat.
- Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.
- L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.
- Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires. »

Il est impératif que cette présence sur site du personnel infirmier soit assurée par une seule et même personne. En conséquence, il ne sera pas accepté de répartition de cette prestation sur plusieurs professionnels infirmiers du travail sur la durée totale hebdomadaire souhaitée, soit 28h.

En outre, l'infirmier(e) mis à disposition désigné par le titulaire du marché demeurera le même pendant toute l'exécution du marché. En cas d'impossibilité avérée (absence, départ en retraite, arrêt d'activité...), le titulaire désignera dès que possible un nouvel infirmier référent pour la durée d'exécution du marché.

En outre, il est attendu :

- L'élaboration et la communication en début d'année d'un rapport annuel d'activité (D.4626-32),
- L'élaboration et la communication de la fiche d'entreprise (R.4624-46 à R.4626-50),

Ces livrables devront être communiqués dans le respect des échéances et dans un format numérique consultable et exploitable par la caf du Val-de-Marne.

Enfin, il est attendu la participation dans la mesure du possible du médecin du travail aux réunions, enquêtes, inspections des membres de la cssct. En cas d'empêchement du médecin du travail, ce dernier peut proposer à un autre professionnel de santé appartenant à l'équipe pluridisciplinaire de participer à cette action.

La caf a désigné parmi ses salariés un référent en santé et sécurité et un référent handicap. Enfin, une assistante sociale du personnel intervient à raison d'une journée par semaine dans le cadre d'une mise à disposition de personnel par une association.

Ainsi, le médecin du travail pourra également s'appuyer sur ses personnes ressources en interne, en plus du directeur des ressources humaines et des relations sociales, pour la conduite de ses missions.

2.1.5 - Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent sur l'ensemble du personnel au sein du siège de la caf du Val-de-Marne, sis 2 voie Felix Eboue, 94000 Créteil et sur le site de Champigny-sur-Marne, situé 2 rue Georges Dimitrov 94500 Champigny.

2.1.6 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du ccag-fcs, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

Pour le lot n°1 : l'acte d'engagement et ses annexes financières (dpgf) ainsi que le bordereau de prix unitaire (bpu).

Pour le lot n°2 : l'acte d'engagement et son annexe financière (dpgf).

Pour les lots n°1 et 2 : le cahier des clauses administratives et techniques particulières (ccatp, référencé n° 26-16) dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi,

Pour le lot n°1 : l'offre technique du titulaire reprenant le cadre de réponse technique (crt) à l'appui de son offre.

Pour le lot n°2 : l'offre technique du titulaire reprenant le cadre de réponse technique (crt) à l'appui de son offre.

Pièces générales :

- La réglementation en vigueur concernant la médecine du travail et de prévention des agents de droit privé ;
 - o Code du travail et ses dispositions en lien avec l'exécution des prestations,
 - o La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
 - o Les décrets n°2016-1908 du 27 décembre 2016, relatif à la modernisation de la médecine du travail,
 - o La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
 - o Le décret 2022-372 du 16 mars 2022 pris en application de la Loi santé au travail,
 - o Le décret 2022-373 du 16 mars 2022 relatif au rendez-vous de liaison,
- Le ccag applicable (arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus. Les dispositions des pièces susmentionnées, prévalent également sur toutes celles qui figureraient sur d'éventuels documents de réponse, d'éventuels échanges et autres pièces émises par le titulaire. Il est à ce titre spécifié que toutes les clauses formulées dans de quelconques conditions générales de vente du titulaire, qui s'avéreraient contraires aux dispositions du marché, ne pourraient être opposables à l'organisme.

D'une manière générale, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énoncés ci-dessus mais également des lois, règlements, arrêtés, circulaires, textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et toute réglementation affectant ses prestations et son activité dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues. Les documents généraux s'entendent selon leur dernière édition en vigueur.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne. Le représentant du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale, est :

**Monsieur Robert Ligier, Directeur,
CAF du Val-de-Marne,
2, voie Felix Ebouée,
94000, Créteil.**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 3 : STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. Nature de la prestation

Ce marché, constituant un marché de prestations de services de prévention de la santé au travail est conclu avec un montant maximum de 700 000€ ht pour la durée totale du marché, soit 48 mois maximum.

Les prestations objets du marché relèvent ainsi des classifications cpv suivantes :

Code principal	Description
79624000-4	Mise à disposition de personnel infirmier et médical
85147000-1	Services de médecine du travail.

La présente procédure fait l'objet d'un avis public à la concurrence publiée au bulletin officiel des annonces des marchés publics (boamp) par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation « place ».

3.2. Allotissement

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire alloti.

Le marché objet de cette consultation est alloti de la manière suivante :

- Lot n°1 : suivi médical des salariés de la caf du Val-de-Marne dans le cadre de la prévention de la santé au travail.
- Lot n° 2 : mise à disposition sur site d'un personnel infirmier en entreprise.

Chaque lot ne peut être attribué qu'à un seul attributaire. Les sociétés candidates sont autorisées à déposer une offre pour un seul des lots (lot n°1 ou lot n°2), ou une offre distincte pour chacun des lots.

3.3. Forme du contrat

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

- Le lot n°1 relatif au suivi médical des salariés de la caf du Val-de-Marne dans le cadre de la prévention de la santé au travail, est à prix mixte, avec une partie forfaitaire et une partie unitaire. La décomposition de prix globale forfaitaire ainsi que le bordereau de prix unitaire sont annexés à l'acte d'engagement.
- Le lot n° 2 relatif à la mise à disposition sur site d'un personnel infirmier en entreprise est à prix forfaitaire. La décomposition de prix globale forfaitaire (dpgf) est annexée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION

4.1. Durée du contrat et montant maximum

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un (1) an.

Au-delà de sa première année, le marché pourra être reconduit tacitement trois fois (3) pour une durée de douze (12) mois, la durée totale du marché ne pouvant excéder 48 mois.

Toutefois, si la caf du Val-de-Marne ne souhaitait pas renouveler le marché, elle notifierait au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception le non-renouvellement, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date de reconduction.

Le montant maximum de ce marché alloti est de 700 000 € ht répartis comme suit :

- Lot n°1 : montant maximum de 300 000 € ht.
- Lot n°2 : montant maximum de 400 000 € ht.

Le marché ne pourra se poursuivre au-delà d'une durée de quatre (4) ans.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, le marché pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 9 du cahier des clauses administratives et techniques particulières (c.c.a.t.p. référencé n° 26-16).

4.2. Délai d'exécution

Un bon de commande est transmis chaque année afin de fixer le montant annuel de la cotisation au regard des tarifs des suivi et des effectifs actualisés.

En plus de cette cotisation annuelle, d'autres tarifs seront appliqués dans l'année sur simple constat (Absence à une visite, visite d'embauche, ...).

ARTICLE 5 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

Nature des prix

- Le lot n°1 relatif au suivi médical des salariés de la caf du Val-de-Marne dans le cadre de la prévention de la santé au travail, est à prix mixte, avec une partie forfaitaire et une partie unitaire. La décomposition de prix globale forfaitaire ainsi que le bordereau de prix unitaire sont annexés à l'acte d'engagement.
- Le lot n° 2 relatif à la mise à disposition sur site d'un personnel infirmier en entreprise est à prix forfaitaire. La décomposition de prix globale forfaitaire (dpgf) est annexée à l'acte d'engagement.

Ils couvrent toutes les charges du titulaire et comprennent notamment toutes les dépenses, tous les frais généraux, charges sociales ou fiscales et taxes diverses pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Variation des prix

La formule de révision est prévue à l'article 5.3 de chaque acte d'engagement des différents lots.

Le taux de tva est le taux en vigueur à la date de réalisation des prestations.

5.2. Conditions de paiement

Avance

En application de l'article L2191-2, R2191-3 et R2191-7.

Sauf refus express du titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance est prévue et lui est versée dans les conditions définies aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-5 à R2191-18 du code de la commande publique.

L'avance est calculée comme suit :

$$A = P * [(M/D) * 12] / 100$$

A étant le montant de l'avance,

P étant le pourcentage applicable, il est prévu à l'article R2191-7 un pourcentage de 10% pour les petites et moyennes entreprises, dans les cas normaux le montant de l'avance est laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais il doit être compris entre 5% et 30%

M étant le montant initial du marché toutes taxes comprises,

D étant la durée d'exécution des prestations exprimée en mois.

La caf du Val-de-Marne en cas d'acceptation décide d'appliquer par dérogation à l'article 11.1 du ccag-fcs, un taux de 10% à l'avance au marché ici présent.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique

En application de l'article R2191-10, l'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations.

Facturation

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Les factures établies en un seul exemplaire (un original) devront être envoyées via chorus pro à la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, ou par mail uniquement à l'adresse suivante :

fournisseurs@caf94.caf.fr

La facture doit être éditée en un exemplaire et comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'identification complète de la caf du Val-de-Marne (nom et adresse)
- L'identification complète du titulaire (raison ou dénomination sociale, adresse)
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, numéro de siren à 14 chiffres
- Le numéro de la facture
- La date de la facture (La date de la facture ne peut être antérieure à la date d'exécution des prestations)
- La date de la prestation
- Le numéro et la date du marché
- L'identification précise des prestations réalisées
- Le montant total hors taxe des prestations, le taux de tva et le montant correspondant.
- Le montant total ttc des prestations facturées
- Les modalités de règlement (compte bancaire ou postal) telles que précisées dans l'acte d'engagement
- La date à laquelle la facture doit être payée
- Les modalités de règlement (compte bancaire) telles que précisées dans l'acte d'engagement.
- Le code iban (international bank account number)
- Le code bic (bank identifier code)

La facture doit être conforme à l'acte d'engagement, du bordereau de prix annexé et dans le respect des prestations réalisées au regard du ccatp.

Conditions de paiement

A réception de la facture du titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l'organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour procéder au règlement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par lettre recommandée, par fax ou par mail permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la tva.

ARTICLE 6 : SECURITE DES INFORMATIONS ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Les obligations du titulaire sur ce sujet sont contenues au sein de l'annexe 1 du présent marché référencé – « Annexe 1 – Clause rgpd ».

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations de la Caf du Val-de-Marne

La direction des ressources humaines de la caf du Val-de-Marne informe le médecin du travail de tout accident ou de toute maladie professionnelle qui pourrait survenir.

Elle avisera également le titulaire de toutes les modifications réglementaires qui sont applicables à la caf du Val-de-Marne.

7.2. Obligations du titulaire

En cas d'absence prévue du personnel infirmier, le titulaire devra communiquer à la direction de la caf du Val-de-Marne, en amont de l'absence, le nom d'un infirmier remplaçant et communiquer toutes informations opportunes afin d'organiser au mieux ce remplacement.

En cas d'absence imprévue, le titulaire s'engage, dans un délai de 72 heures à compter de la connaissance de cette information, à proposer à la caf du Val-de-Marne un infirmier remplaçant et communiquer toutes informations opportunes afin d'organiser au mieux ce remplacement.

Le titulaire du contrat doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public en application de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants, notamment ceux appelés à exécuter leurs obligations dans un lieu accueillant des usagers du service public. En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le titulaire s'expose à la pénalité prévu à l'article 8.2 du présent ccatp. En cas de manquement grave et répété, le marché pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions de chapitre 5 du cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et services dont notamment l'article 28.1 dudit ccag-fcs.

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 30 du ccag fournitures courantes et services.

8.2. Pénalités

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l'organisme ou de la force majeure.

Conformément au ccag-fcs applicable au présent marché, le non-respect de l'une des clauses définies au présent document peut entraîner de plein droit le paiement par le titulaire de pénalités sanctionnant un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14 du ccag-fcs, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités notifiées par l'organisme contractant et inférieures à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14 au ccag-fcs, les pénalités pourront être adressées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Les pénalités correspondent à des sanctions financières pour non-respect des obligations contractuelles :

Objets	Pénalités
Non-respect du secret professionnel, de la confidentialité et de l'obligation de discrétion.	5000 € par manquement constaté et possibilité de résiliation pour faute du titulaire
Modification du personnel infirmier sans-justification	500 € par manquement constatée
Indisponibilité du personnel infirmier entraînant une rupture de service	500 € par jour, si l'indisponibilité dépasse 48h ouvrées
Non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé.	100 € par jour de retard limité à 10% du montant total du marché.

Défaut de transmission des documents de suivi de régularité du titulaire sur « aprovall ».	50 € par jour de retard par document manquant
Non-respect des obligations réglementaires relatives à la sous-traitance.	1000 € par sous-traitance non déclarée préalablement à la caf du Val-de-Marne
Non-respect des dispositions de la loi du 24 août 2021 relative au respect des principes de la république	500 € par manquement constaté

Les pénalités seront récupérées par précompte sur les factures.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHÉ

Conformément au ccag-fcs applicable au présent marché, le non-respect de l'une des clauses définies au présent document peut entraîner de plein droit la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au ccag-fcs. (articles 38 à 45).

En complément au ccag-fcs et conformément à l'article 9 du présent ccatp et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la caf du Val-de-Marne peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 32 du ccag-fcs, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par la caf du Val-de-Marne ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité et au respect du secret professionnel mentionné dans le présent ccatp.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à la Caf du Val-de-Marne ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La caf du Val-de-Marne peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués.

La mise en demeure doit être restée infructueuse. La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France. En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail ratifiées par la France (Conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

En cas de sous-traitance, le titulaire avertit ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable de celles-ci.

Le titulaire apporte cette preuve par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

Le titulaire s'engage à fournir durant la totalité de la durée d'exécution du marché, à compter de sa notification du marché, les pièces et attestations sur l'honneur évoquées ci-après :

- Attestation de régularité sociale (urssaf),
- Attestation de régularité fiscale,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant le type de titre de séjour ainsi que sa référence,
- La liste nominative des travailleurs détachés autorisés à travailler en France.

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées ci-avant. Le montant des pénalités sera égal, au plus, à 10 % de la valeur annuelle des bons de commandes émis.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la caf du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de sous-traitance, la société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le titulaire et est assujettie aux mêmes obligations administratives s'agissant de la communication des documents et attestations exigés du titulaire.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'Organisme Contractant par le titulaire du marché.

De même, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir Adjudicateur du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; à la forme de l'entreprise ; à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; à l'adresse du siège de l'entreprise ; au capital social de l'entreprise ; et, généralement, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette notification devra être appuyée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert.

L'organisme contractant est en droit de refuser le changement de titulaire.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation de cette assurance entre l'attribution du marché et sa notification dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'envoi par voie électronique de la demande par l'organisme contractant.

L'organisme contractant pourra à tout moment demander au titulaire de lui produire les polices d'assurance précitées, pendant l'exécution du marché, établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution du marché public.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'organisme contractant de toute modification de son ou ses contrats d'assurance.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET SIMILAIRES

Conformément au chapitre IV « Modification du marché » du titre IX : Exécution du marché des parties législative (articles l. 2194-1 et suivants) et réglementaire (articles r.2194-1 et suivants) du code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet de modifications dans les cas prévus dans lesdits articles.

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article r. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Ce marché prend en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser deux ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles l. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations, qu'à condition d'avoir obtenu de l'organisme contractant l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement préalablement. La demande de sous-traitance sera étudiée par la caf du Val-de-Marne à réception de la totalité des documents suivants :

- Le formulaire dc4 entièrement complété et signé.
- L'attestation d'assurance professionnelle du sous-traitant ;
- L'attestation de régularité sociale du sous-traitant ;
- L'attestation de régularité fiscale du sous-traitant ;
- Le pouvoir, donnant habilitation à la personne signataire du formulaire dc4 pour le compte du sous-traitant, à engager sa société pour ce type de contrat.
- Le pouvoir, donnant habilitation à la personne signataire du formulaire dc4 pour le compte du titulaire, à engager sa société pour ce type de contrat.
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles d8254-2, d8254-3, d8254-4, d8254-5 du code du travail pris en application de l'article l8254-1. cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article l. 1262.2.1 du code du travail.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article r.2193-6 du code de la commande publique, en produisant, conformément aux articles r2193-6 et r2193-7 du code de la commande publique, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

La mise en œuvre de la sous-traitance par le titulaire n'est possible qu'après acceptation, par retour signé du formulaire dc4 de la sous-traitance par la caf du Val-de-Marne.

Le recours à une sous-traitance non-déclarée pourra entraîner la résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16 : CESSIION OU NANTISSEMENT

Les créances, nées de l'exécution du marché, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, conformément aux dispositions des articles r. 2191-46 à r.2391-63 du code de la commande publique.

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

ARTICLE 17 : LITIGES

17.1. Résolution amiable des litiges

Conformément à l'article 1528 du code de procédure civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative [...] tenter de le résoudre de façon amiable [...] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties.

Soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et les articles L. 213-5. et suivants et article L. 771-3 du code de justice administrative).

Sa fonction de médiation lui permet d'aider les entreprises concernées par un conflit à trouver une solution adaptée à chaque cas d'espèce. Soumis à la confidentialité et la gratuité dans le cadre des affaires qu'il traite, il contribue à ce que les « médiés », les entreprises volontaires et les pouvoirs adjudicateurs, trouvent eux-mêmes une solution négociée, satisfaisante, réaliste et pérenne. Une prise de contact sous 7 jours est réalisée par le médiateur après saisine, une solution portant éventuellement vers un protocole peut être envisagée ; la résolution du litige est rapide (de l'ordre de quelques semaines à 1 voire 2 mois).

Saisine du médiateur www.mediateur-des-entreprises.fr

17.2. Voie de recours et tribunal compétent

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal spécialisé, territorialement compétent, et selon les voies de recours précisées ci-dessous :

Tribunal	Tribunal Judiciaire de Créteil, rue pasteur Vallery Radot, 94 011 Créteil
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé précontractuel à partir de la publication de l'avis de publicité jusqu'à la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à

compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civile (article 1441-3 du code de procédure civile).

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG DES
FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Les dispositions générales fixées par le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et de services s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé et précisé ci-dessous.

Le listing suivant n'a qu'une valeur informative, tout éventuelle omission d'une quelconque dérogation n'emportera pas inapplication de ladite dérogation (conseil d'État, 31 juillet 1996, n° 1 24065).

Article du ccatp	Dérogation au ccag fcs
2 (pièces contractuelles)	4.1
5 (avance)	11.1
8.2 (pénalités)	14
9 (résiliation)	38 à 45